



PREFECTURE DES YVELINES

ARRETE DE PRESCRIPTIONS COMPLEMENTAIRES N° 2011222-0002

PREFECTURE
DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES ELECTIONS
Bureau de l'environnement et des enquêtes publiques

LE PREFET DES YVELINES,
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,

Vu le code de l'environnement ;

Vu le décret n° 2010-1700 du 30 décembre 2010 modifiant la nomenclature des installations classées ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 1^{er} décembre 2009 imposant à la société CRYOSPACE, pour son établissement situé 66 route de Verneuil aux Mureaux, des prescriptions complémentaires concernant l'application de la circulaire du 5 janvier 2009 relative à la mise en œuvre de la deuxième phase de l'action de recherche et de réduction des substances dangereuses (RSDE) pour le milieu aquatique présent dans les rejets des installations classées soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 6 juillet 2010 autorisant la société CRYOSPACE, dont le siège social est situé 66 route de Verneuil, 78133 Les Mureaux cedex, à poursuivre l'exploitation d'installations classées à la même adresse, activités répertoriées sous les rubriques suivantes de la nomenclature des installations classées :

Rubrique	Alinéa	A, D	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Volume autorisé	Unité du volume autorisé
2564	1	A	Nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces (métaux, matières plastiques, etc.) par des procédés utilisant des liquides organohalogénés ou des solvants organiques	Volume des cuves de traitement utilisant des solvants organiques : 2650 litres	2650	L
2565	2. a)	A	Revêtement métallique ou traitement (nettoyage, décapage, conversion, polissage, attaque chimique, vibro-abrasion, etc.) de surfaces (métaux, matières plastiques, semi-conducteurs, etc.) par voie électrolytique ou chimique à l'exclusion du nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces visés par la rubrique 2564 Procédés utilisant des liquides (sans mise en œuvre de cadmium, et à l'exclusion de la vibro-abrasion)	Volume de 57 960 litres Activité de dégraissage : 45,96 m ³ Activité de décapage : 12 m ³	57 960	L
2920	2. a)	A	Réfrigération ou compression (installations de) fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10 ⁵ Pa Ne comprimant pas ou n'utilisant pas des fluides inflammables ou toxiques	Puissance absorbée totale de l'ensemble des climatiseurs et compresseurs = 2 879 kW Installations de réfrigération = 2 752 kW Installations de compression = 127 kW	2879	kW
2940	2.a)	A	Application, cuisson, séchage de vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc. sur support quelconque Lorsque l'application est faite par tout procédé autre que le « trempé » (pulvérisation, enduction)	Isolation polyuréthane, isolation chaude projetable, peinture électrostatique en phase aqueuse	396	kg/j
1530	2	D	Bois, papier, carton ou matériaux combustibles analogues (dépôts de)	Archives et documents	3348	m ³

2410	2	D	Ateliers où l'on travaille le bois ou matériaux combustibles analogues	Machines de travail du bois	200	kW
2910	A. 2	D	<p>Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 167 C et 322 B 4</p> <p>La puissance thermique maximale est définie comme la quantité maximale de combustible, exprimée en PCI, susceptible d'être consommée par seconde</p> <p>A. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou la biomasse, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes</p>	<p>5 chaudières fonctionnant au gaz naturel :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Chauffage du bâtiment (2 chaudières) - Chauffage des bains de traitement de surface par circulation (1 chaudière pour la cuve de servitude et la cuve de dégraissant au trempé) - Chauffage des bâtiments mitoyens exploités par EADS ASTRIUM SPACE TRANSPORTATION (2 chaudières) <p>Groupe électrogène fonctionnant au fioul</p> <p>Deux chaufferies séparées</p>	4,49	MW
2925		D	Accumulateurs (ateliers de charge d')	<p>Zone de charge de batteries = 17,5 kW</p> <p>Onduleurs = 192 kW</p>	209,5	kW

A (Autorisation) ou D (Déclaration)

Vu le courrier en date du 17 mai 2011 par lequel la société CRYOSPACE sollicite le bénéfice de l'antériorité pour plusieurs activités soumises à la législation des installations classées, et déclare des modifications apportées à la chaufferie de l'établissement ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 16 juin 2011 ;

Vu l'avis favorable émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques, au projet de prescriptions complémentaires, lors de sa séance du 5 juillet 2011 ;

Considérant que l'inspection du 26 novembre 2010 a mis en évidence que certaines prescriptions applicables aux installations nécessitaient d'être modifiées ;

Considérant que l'exploitant bénéficie des droits acquis conformément à l'article L.513-1 du code de l'environnement pour les activités d'emploi et de stockage de substances toxiques et très toxiques, pour le stockage de liquides organo-halogénés et pour le travail mécanique des métaux ;

Considérant que les installations de prélèvement dans la nappe de la Craie de la société CRYOSPACE peuvent être utilisées pour alimenter les installations de la société ASTRIUM SAS sise aux Mureaux ;

Considérant la nécessité d'encadrer les activités d'emploi et de stockage de substances toxiques et très toxiques par des prescriptions techniques complémentaires ;

Considérant les modifications de la nomenclature des installations classées ;

Considérant que les mises à jour de nomenclature des installations classées conduisent la société CRYOSPACE à ne plus être soumise à cette nomenclature pour les activités de réfrigération ;

Considérant que l'exploitant, dans son courrier en date du 25 juillet 2011, a signalé ne pas avoir d'observation sur le projet d'arrêté qui lui a été notifié ;

Considérant qu'il convient de faire application des dispositions de l'article R.512-31 du code de l'environnement et de prescrire les mesures propres à sauvegarder les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE

.../...

Article 1 Bénéficiaire et portée de l'autorisation

La société CRYOSPACE dont le siège social est situé 66 route de Verneuil, B.P. 2, 78133 Les Mureaux est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à poursuivre l'exploitation des installations visées par l'article 3 du présent arrêté, dans son établissement situé sur la commune des Mureaux, 66 route de Verneuil.

Article 2 Modifications et compléments apportées aux prescriptions

Les prescriptions suivantes de l'arrêté préfectoral n° 10-214 / DRE du 6 juillet 2010 sont modifiées de la façon suivante :

Références des articles dont les prescriptions techniques sont modifiées	Nature des modifications
1.2.1	Remplacé par les prescriptions de l'article 3 du présent arrêté
4.1.3	Remplacé par les prescriptions de l'article 5 du présent arrêté
7.5.6	Remplacé par les prescriptions de l'article 7 du présent arrêté
Chapitre 8.2	supprimé

Article 3 Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique	Classement A, D	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil du critère	Volume
1131.2b	A avec bénéfice de l'antériorité	Toxiques (emploi ou stockage de substances et préparations) telles que définies à la rubrique 1000, à l'exclusion des substances et préparations visées explicitement ou par famille par d'autres rubriques de la nomenclature ainsi que du méthanol : 2. Substances et préparations liquides ; la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : b) Supérieure ou égale à 10 t, mais inférieure à 200 t	Cuve de stockage de 11 tonnes d'acide sulfochromique	Quantité totale susceptible d'être présente	>10 tonnes et < 200 tonnes	11 tonnes
1175.1	A avec bénéfice de l'antériorité	Organohalogénés (emploi ou stockage de liquides) pour la mise en solution, l'extraction, etc., à l'exclusion du nettoyage à sec visé par la rubrique 2345, du nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces visés par la rubrique 2564 et des substances ou mélanges classés dans une rubriques comportant un seuil AS. La quantité de liquides organohalogénés susceptible d'être présente étant : 1. Supérieure à 1500 litres	Stockage d'hydrofluoroether	Quantité totale susceptible d'être présente	>1500 l	3230 l
2564.1	A	Nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces (métaux, matières plastiques, etc.) par des procédés utilisant des liquides organohalogénés ou des solvants organiques	Volume des cuves de traitement utilisant des solvants organiques : 2650 litres	Volume des cuves de traitement	1500 L	2650 L
2565.2.a	A	Revêtement métallique ou traitement (nettoyage, décapage, conversion, polissage, attaque chimique, vibro-abrasion, etc.) de surfaces (métaux, matières plastiques, semi-conducteurs, etc.) par voie électrolytique ou chimique à l'exclusion du nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces visés par la rubrique 2564 Procédés utilisant des liquides (sans mise en œuvre de cadmium, et à l'exclusion de la vibro-abrasion)	Volume de 57 960 litres Activité de dégraissage : 45,96 m ³ Activité de décapage : 12 m ³	Volume des cuves de traitement	> 1500 L	57 960 L

Rubrique	Classement A, D	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil du critère	Volume
2940 2.a	A	Application, cuisson, séchage de vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc. sur support quelconque Lorsque l'application est faite par tout procédé autre que le "trempé" (pulvérisation, enduction)	Isolation polyuréthane, isolation chaude projectable, peinture électrostatique en phase aqueuse	Quantité maximale de produits susceptible d'être mise en œuvre	> 100 kg/j	396 kg /j
1111.2.c	D avec bénéfice de l'antériorité	Très toxiques (emploi ou stockage de substances et préparations) telles que définies à la rubrique 1000, à l'exclusion des substances et préparations visées explicitement ou par famille par d'autres rubriques de la nomenclature et à l'exclusion de l'uranium et de ses composés : 2. Substances et préparations liquides : La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : c) Supérieure à 50 kg, mais inférieure à 250 kg	Entreposage d'acide sulfochromique pour la préparation des bains	Quantité totale susceptible d'être présente	>50kg et <250 kg	210 kg
1530.3	D	Bois, papier, carton ou matériaux combustibles analogues (dépôts de)	Archives et documents	Volume stocké	> 1 000 L mais < ou =20 000	3348 m ³
2410.2	D	Ateliers où l'on travaille le bois ou matériaux combustibles analogues	Machines de travail du bois	Puissance installée pour alimenter l'ensemble des machines	> 50 kW mais < ou = à 200 kW	200 kW
2560.2	D avec bénéfice de l'antériorité	Métaux et alliages (Travail mécanique des) La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant : 2. Supérieure à 50 kW, mais inférieure ou égale à 500 kW	Installation de l'atelier de soudage et de contrôle non destructif	Puissance installée	>50 kW mais < 500 kW	200 kW
2910.A.2	D	Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 167 C et 322 B 4 La puissance thermique maximale est définie comme la quantité maximale de combustible, exprimée en PCI, susceptible d'être consommée par seconde A. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou la biomasse, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes	4 chaudières fonctionnant au gaz naturel : Chauffage du bâtiment (3 chaudières) Chauffage des bains de traitement de surface par circulation (1 chaudière pour la cuve de servitude et la cuve de dégraissant au trempé) Groupe électrogène fonctionnant au fioul Deux chaufferies séparées	Puissance thermique maximale de l'installation	> 2 MW mais < 20 MW	5,86 MW
2925	D	Accumulateurs (ateliers de charge d')	Zone de charge de batteries = 17,5 kW Onduleurs = 192 kW	Puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération	> 50	209,5

A (autorisation), D (déclaration)

Article 4 Mise à jour de l'étude de dangers

L'exploitant met à jour son étude de dangers dans un délai d'un an à compter de la notification du présent arrêté afin d'intégrer les risques liés aux modifications de la nomenclature actées par le présent arrêté et notamment ceux liés à l'activité de stockage de produits toxiques et très toxiques (rubriques n° 1111 et rubrique n° 1131).

Article 5 Prescriptions concernant le pompage dans la nappe de la Craie

ARTICLE 4.3.1 ORIGINE DES APPROVISIONNEMENTS EN EAU

Les prélevements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont autorisés dans les quantités suivantes :

Origine de la ressource	Nom de la masse d'eau ou de la commune du réseau	Prélèvement maximal annuel (m ³)	Débit maximal (m ³) journalier
Eau souterraine	Nappe de la Craie	2000	16
Réseau public	Les Mureaux	4000	9

Article 6 Utilisation des installations de prélèvement d'eau pour des tiers

Les installations de prélèvement d'eau dans la nappe de la Craie peuvent, de manière occasionnelle être utilisées pour alimenter les installations de la société Astrium SAS située au 66 route de Verneuil sur la commune des Mureaux.

La fourniture d'eau à la société Astrium SAS peut être réalisée sous réserve que :

- une convention entre les deux sociétés soit établie,
- les volumes pompés sont comptabilisés dans un registre qui spécifie les volumes utilisés pour l'activité de CRYOSPACE et les volumes liés à la convention citée ci-dessus.

Article 7 Ressources en eau et en mousse

ARTICLE 7.5.6 RESSOURCES EN EAU ET MOUSSE

L'exploitant dispose a minima de :

- une réserve d'eau constituée au minimum de 700 m³ et avec réalimentation par le puits visé à l'article 4.3.1 ou les puits P6 et P8 de la société ASTRIUM SAS, servant au réseau sprinklage,
- un réseau fixe d'eau incendie protégé contre le gel. Ce réseau comprend au moins :
- des poteaux d'incendie DN 100 ou DN 150 normalisés (NF EN 14 384),
- d'un réseau d'eau suffisant pour permettre l'alimentation de 4 poteaux d'incendie normalisés de 100 mm, piqués directement sans passage par by pass sur une canalisation assurant un débit de 3000 litres par minute et placés à moins de 100 mètres du bâtiment,
- d'un réseau d'eau (incongelable) permettant l'alimentation de 15 robinets d'incendie armés,
- le réseau d'adduction fournit au moins 180 m³/h d'eau sous une pression dynamique minimale de 1 bar sans dépasser 8 bars. Les besoins en eau nécessaires au fonctionnement éventuel des installations fixes du site pourront être pris sur le réseau d'adduction sous réserve que les sapeurs-pompiers disposent d'un débit de 180 m³/h en cas de sinistre,
- des extincteurs en nombre et en qualité adaptés aux risques, doivent être judicieusement répartis dans l'établissement et notamment à proximité des dépôts de matières combustibles et des postes de chargement et de déchargement des produits et déchets ;
- des robinets d'incendie armés ;
- de systèmes d'extinction automatiques d'incendie ;
- un réseau sprinklage ;
- d'un système de détection automatique d'incendie ;
- un véhicule incendie, avec moto pompe, moyens pour extinction à mousse et réserve d'eau d'une capacité de 700 L.

Les poteaux d'incendie sont implantés en respectant les distances suivantes :

- 100 mètres au plus entre l'entrée principale de chaque zone recoupée et l'hydrant, par les chemins praticables par deux sapeurs-pompiers tirant un dévidoir,
- 200 mètres au plus entre chaque hydrant par les voies de desserte, 5 m au plus du bord de la chaussée, côté opposé au bâtiment.

Les moyens de défense extérieure contre l'incendie de l'établissement sont réceptionnés dès leur mise en eau en présence d'un représentant du Service départemental d'Incendie et de Secours qui peut être le chef de centre des sapeurs pompiers des Mureaux

S'il s'agit de nouveaux hydrants, l'exploitant fournit une attestation délivrée par l'installateur des poteaux d'incendie faisant apparaître la conformité à la norme NF S 62-200 et précisant :

- le débit minimal simultané qui doit être au minimum de 180 m³/h,
- les pressions (statiques, dynamiques).

Un exemplaire de ce document doit être transmis à monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, BP 60571, 78005 VERSAILLES CEDEX.

L'établissement dispose d'une équipe d'intervention spécialement formée à la lutte contre les risques identifiés sur le site et au maniement des moyens d'intervention.

Article 8 Prescriptions particulières relatives au stockage et à l'emploi de produits toxiques ou très toxiques – Rubrique n° 1131-2b et 1111-2c

1 - Implantation

- Stockage

L'installation doit être implantée à une distance d'au moins :

- 15 mètres des limites de propriété pour le stockage à l'air libre ou sous auvent,
- ou 5 mètres des limites de propriété pour des stockages en local ou enceinte, fermé et ventilé.

- Emploi ou manipulation

Les liquides très toxiques doivent être utilisés ou manipulés dans un local ou enceinte fermé et ventilé implanté à une distance d'au moins :

- 15 mètres des limites de propriété dans le cas où la ventilation n'est pas équipée d'une installation de traitement d'air appropriée au risque,
- ou 5 mètres des limites de propriété dans le cas où la ventilation est équipée d'une installation de traitement d'air appropriée au risque.

2 - Rétention des aires et locaux de travail

Le sol des aires de stockage ou de manipulation des produits dangereux pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol doit être étanche, interne vis-à-vis des produits, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage, les eaux d'extinction et les produits répandus accidentellement ; pour cela un seuil surélevé par rapport au niveau du sol ou tout dispositif équivalent les sépare de l'extérieur ou d'autres aires ou locaux.

3 - Aménagement et organisation des stockages

La hauteur maximale d'un stockage de substances ou préparations sous forme liquide ne devra pas excéder 5 mètres dans un bâtiment, 4 mètres à l'air libre ou sous auvent.

Pour assurer une bonne ventilation, un espace libre doit être d'au moins un mètre entre le stockage des substances ou préparations très toxiques et le plafond.

4 - Surveillance de l'exploitation

L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

5 - Protection individuelle

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des matériels de protection individuelle, adaptés aux risques présentés par l'installation et permettant l'intervention en cas de sinistre, doivent être conservés à proximité de dépôt et du lieu d'utilisation. Ces matériels doivent être entretenus en bon état et vérifiés périodiquement.

Le matériel d'intervention doit comprendre au minimum :

- 2 appareils respiratoires isolants (air ou O₂),
- 2 combinaisons de protection sauf pour le cas des gaz non corrosifs,
- des gants.

Le personnel doit être formé à l'emploi de ces matériels.

6 - Stockages

Les substances ou préparations toxiques ou très toxiques doivent être stockées, manipulées ou utilisées dans les endroits réservés et protégés contre les chocs.

Les fûts, tonnelets ou bidons contenant des substances ou préparations toxiques ou très toxiques doivent être stockés verticalement sur des palettes. Toute disposition doit être prise pour éviter la chute des récipients stockés à l'horizontale.

Article 9 Dispositions diverses

Pour l'information des tiers, une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie des Mureaux, où toute personne intéressée pourra la consulter.

Une copie, énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affichée à la mairie pendant une durée minimum d'un mois. Le maire dressera un procès-verbal attestant de l'accomplissement de ces formalités.

En outre, un avis relatif à cette autorisation sera inséré par les soins du préfet dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département.

Une copie du présent arrêté, énumérant les prescriptions susvisées auxquelles l'installation est soumise, sera affichée en permanence, de façon visible, dans l'installation par les soins de l'exploitant.

Une copie de cet arrêté sera insérée dans le recueil des actes administratifs de la préfecture des Yvelines, accessible sur le site Internet de la préfecture.

Article 10 En cas d'inobservation des dispositions du présent arrêté, la société sera passible des sanctions administratives et pénales prévues par le code de l'environnement.

Article 11 Délais et voies de recours

Le présent arrêté ne peut être déféré qu'au tribunal administratif (article R.514-3-1 du code de l'environnement) :

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Article 12 Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Mantes-la-Jolie, le Maire des Mureaux, le directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines, le directeur régional et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Versailles, 10 AOUT 2011

Le Préfet

Pour le Préfet ou par délégation

Le Secrétaire Général

Claude GIRAUT

